



Nations Unies

**Rapport
de la Commission
du désarmement**

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 42 (A/50/42)**

Rapport de la Commission du désarmement

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquantième session
Supplément No 42 (A/50/42)



Nations Unies · New York, 1995

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	1
II. ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA SESSION DE FOND DE 1995	4 - 13	4
III. DOCUMENTATION	14 - 21	6
A. Documents présentés par le Secrétaire général .	14	6
B. Autres documents, y compris les documents présentés par les États Membres	15 - 21	6
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	22 - 26	7

Annexe

Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991	14
---	----

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-neuvième session, le 15 décembre 1994, l'Assemblée générale a adopté la résolution 49/77 A, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement". Cette résolution se lit comme suit :

"Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993 et 48/77 A du 16 décembre 1993,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire,

Prenant note des diverses suggestions concernant les points que la Commission du désarmement pourrait examiner, à une date appropriée, y compris en particulier celle tendant à ce qu'elle réexamine la question intitulée 'Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes',

1. Prend acte du rapport annuel de la Commission du désarmement;

2. Note avec regret que la Commission du désarmement n'a pu se mettre d'accord sur des directives et recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé 'Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes', dont l'examen a été achevé en 1994;

3. Note que la Commission du désarmement poursuit l'examen du point de son ordre du jour intitulé 'Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires', examen qui doit être achevé en 1995;

4. Note également que la Commission du désarmement a procédé à un échange de vues préliminaire sur le point de son ordre du jour intitulé 'Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991';

5. Réaffirme qu'il importe de renforcer le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

6. Réaffirme également le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations

approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

7. Encourage la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

8. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté sur les 'Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement' (A/CN.10/137);

9. Recommande que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1994, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1995 :

a) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;

b) Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991;

10. Recommande également que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1994, envisage d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1995 un nouveau troisième point, et dans ce contexte prend acte notamment des propositions suivantes intitulées 'Directives générales touchant la non-prolifération, en particulier pour ce qui est des armes de destruction massive' et 'Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement';

11. Prie la Commission du désarmement de se réunir en 1995 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquantième session;

12. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement³, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

13. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues

officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée 'Rapport de la Commission du désarmement'."

2. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies et a tenu deux séances, le 1er décembre 1994 et le 13 avril 1995 (A/CN.10/PV.191 et 192), pour sa session d'organisation. Pendant cette session, elle a examiné des questions se rapportant à l'organisation des travaux pour sa session de fond de 1995 conformément au texte intitulé "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement" (A/CN.10/137) qu'elle avait adopté, et à la lumière de la résolution 49/77 A de l'Assemblée générale. La Commission a étudié la question de l'élection des membres de son bureau, compte tenu du principe du roulement de la présidence entre les régions géographiques, et elle a élu son président et huit vice-présidents ainsi que son rapporteur (voir par. 5 ci-dessous). Elle a examiné et adopté l'ordre du jour provisoire pour sa session de fond de 1995 (voir par. 6 ci-dessous). La Commission a décidé de créer un comité plénier et trois groupes de travail pour examiner les trois questions de fond inscrites à l'ordre du jour et elle a nommé les présidents des groupes de travail. Elle a en outre décidé que sa prochaine session de fond se tiendrait du 15 au 30 mai 1995.

3. À sa session d'organisation, la Commission a également décidé qu'elle achèverait l'examen des points intitulés "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires" et "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement" lors de sa session de fond de 1995.

II. ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA SESSION DE FOND DE 1995

4. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 30 mai 1995. Au cours de sa session, elle a tenu quatre séances plénières (A/CN.10/PV.193 à 196) sous la présidence de S. E. M. Luvsangiin Erdenechuluun (Mongolie). M. Lin Kuo-Chung, spécialiste des questions politiques (hors classe), du Centre pour les affaires de désarmement, Département des affaires politiques, a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission du désarmement.

5. Pendant la session de 1995, le Bureau de la Commission était composé comme suit :

Président : S. E. M. Luvsangiin Erdenechuluun (Mongolie)

Vice-Présidents : Les représentants des États ci-après : Afrique du Sud, Bélarus, Colombie, Iran (République islamique d'), Pays-Bas, Pologne, Suède et Uruguay

Rapporteur : M. Alaa Issa (Égypte)

6. À sa 193^e séance plénière, le 15 mai 1995, la Commission a adopté son ordre du jour (A/CN.10/L.36), qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires.
5. Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991.
6. Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement.
7. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.
8. Questions diverses.

7. À la même séance, la Commission a approuvé son programme général de travail pour la session (A/CN.10/1995/CRP.1) et décidé de consacrer deux séances à un échange de vues général.

8. Le 15 mai, la Commission du désarmement a tenu un échange de vues général sur tous les points inscrits à l'ordre du jour (voir les documents A/CN.10/PV.193 et 194).

9. Conformément à la décision qu'elle avait prise à sa session d'organisation, la Commission du désarmement a confié au Groupe de travail I la mission

d'examiner le point 4 de l'ordre du jour intitulé "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires". Le Groupe de travail I s'est réuni sous la présidence de S. E. M. Luis Valencia Rodríguez (Équateur) et a tenu 10 séances du 16 au 26 mai.

10. La Commission a chargé le Groupe de travail II d'examiner le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991". Le Groupe de travail II s'est réuni sous la présidence de S. E. M. Wolfgang Hoffmann (Allemagne) et a tenu 10 séances du 16 au 26 mai.

11. La Commission a renvoyé au Groupe de travail III le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement". Le Groupe de travail III s'est réuni sous la présidence de S. E. M. Ibrahim A. Gambari (Nigéria) et a tenu neuf séances du 16 au 26 mai.

12. À sa 196e séance plénière, le 30 mai, la Commission du désarmement a examiné les rapports des Groupes de travail I, II et III consacrés aux points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour, respectivement. Les rapports des organes subsidiaires de la Commission et les conclusions et recommandations qui y sont contenues figurent dans la section IV du présent rapport.

13. Conformément à la pratique antérieure de la Commission du désarmement, quelques organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières.

III. DOCUMENTATION

A. Documents présentés par le Secrétaire général

14. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 49/77 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par une note datée du 15 mars 1995, a transmis à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement ainsi que tous les documents officiels de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement (A/CN.10/186).

B. Autres documents, y compris les documents présentés par les États Membres

15. Au cours de ses travaux, la Commission a été saisie des documents ci-après, qui traitent de questions de fond.

16. Une note verbale en date du 16 mai 1995 contenant un document de travail donnant un aperçu du régime de contrôle des exportations de matières sensibles et de matériel militaire de la République argentine a été adressée au Centre pour les affaires de désarmement, au Secrétariat, par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.10/187).

17. Un document de travail intitulé "Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H, en date du 6 décembre 1991" a été présenté par l'Argentine (A/CN.10/188).

18. Un document de travail intitulé "Éléments proposés pour le rapport sur l'examen de l'application de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement" a été présenté par la Chine (A/CN.10/189).

19. Une note verbale en date du 26 mai 1995 contenant une déclaration de l'Inde a été adressée au Centre pour les affaires de désarmement, au Secrétariat, par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.10/190).

20. Un document de travail intitulé "Examen de l'application de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement" a été présenté par l'Inde (A/CN.10/191).

21. Un certain nombre d'autres documents de travail sur des questions de fond ont également été présentés par des États Membres aux groupes de travail qui en font mention dans leurs rapports.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

22. À sa 196e séance plénière, le 30 mai, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions et recommandations qui y sont contenues concernant les points 4, 5 et 6 de l'ordre du jour. La Commission est convenue de présenter le texte de ces rapports, reproduits ci-après, à l'Assemblée générale.

23. À la même séance, la Commission a adopté, dans son ensemble, le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

24. Le texte du rapport du Groupe de travail I, sur le point 4 de l'ordre du jour, est le suivant :

"Rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour"

1. À sa 192e séance, le 13 avril 1995, la Commission du désarmement a décidé de créer un groupe de travail, le Groupe de travail I, pour étudier le point 4 de l'ordre du jour intitulé 'Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires'.

2. Pour ses travaux, le Groupe de travail I était saisi des documents suivants :

- a) Document de travail présenté par l'Argentine (A/CN.10/148);
- b) Document de travail présenté par l'Australie (A/CN.10/157);
- c) Document de travail présenté par le Pakistan (A/CN.10/158);
- d) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/166);
- e) Lettre datée du 16 avril 1992, adressée au Secrétaire de la Commission du désarmement par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.10/167);
- f) Document de travail présenté par le Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses États membres (A/CN.10/172);
- g) Document de travail présenté par l'Irlande (A/CN.10/173);
- h) Document de travail présenté par l'Australie (A/CN.10/178);
- i) Document de travail présenté par l'Afrique du Sud (A/CN.10/179);
- j) Document de travail présenté par la Fédération de Russie (A/CN.10/180);
- k) Document de travail présenté par le Président (A/CN.10/185);
- l) Document de travail présenté par Cuba (A/CN.10/1992/WG.II/WP.1);

- m) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.2);
- n) Document de travail présenté par l'Égypte (A/CN.10/1992/WG.II/WP.3);
- o) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.4);
- p) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.5);
- q) Communication du Président (A/CN.10/1991/WG.II/CRP.1);
- r) Communication du Président (A/CN.10/1991/WG.II/CRP.2);
- s) Document de séance (A/CN.10/1992/WG.II/CRP.1);
- t) Liste des décisions (A/CN.10/1992/WG.II/DEC.1);
- u) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.1);
- v) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.3);
- w) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.4);
- x) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.5);
- y) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.1);
- z) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.2);
- aa) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.3);
- bb) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.4);
- cc) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.5);
- dd) Document de séance (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.6).

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Luis Valencia Rodríguez (Équateur) et a tenu 10 séances entre les 15 et 26 mai 1995. M. Timur Alasaniya, du Centre pour les affaires de désarmement (Département des affaires politiques), a fait fonction de secrétaire du Groupe de travail.

4. À la 1re séance, le 16 mai, le Président a fait une déclaration liminaire et a présenté une communication parue sous la cote A/CN.10/1994/WG.I/CRP.6.

5. À la même séance, le Groupe de travail a décidé de fonder ses délibérations sur la communication du Président (A/CN.10/1994/WG.I/CRP.6).

6. Toujours à la même séance, les délégations de l'Allemagne, du Canada, des Pays-Bas, de la Belgique, du Danemark (qui s'exprimait en

son nom et au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), des États-Unis d'Amérique, du Brésil, du Mexique, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Irlande, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Fédération de Russie et de la République de Corée ont déploré l'explosion nucléaire expérimentale faite par la Chine le lundi 15 mai 1995. La délégation chinoise a réitéré la position que la Chine maintient à cet égard.

7. Au cours des débats, le Président a mené des consultations officieuses sur les divers éléments exposés dans sa communication. Les représentants de l'Allemagne, du Canada et de la France ont fait office de collaborateurs du Président et l'ont aidé à mener ses consultations.

8. Les délibérations sur la communication du Président ont porté sur le fond. En dépit de ses efforts, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'établir un document consensuel sur la question.

9. À sa 10e séance, le 26 mai 1995, le Groupe de travail, conformément à la décision que la Commission du désarmement avait prise antérieurement, a clos le débat sur le point de l'ordre du jour intitulé 'Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires'.

10. À la même séance, le Groupe de travail a adopté par consensus le présent rapport à la Commission du désarmement."

25. Le texte du rapport du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour est le suivant :

"Rapport du Groupe de travail II sur le point 5
de l'ordre du jour

1. À sa 192e séance, le 13 avril 1995, la Commission du désarmement a décidé de créer un groupe de travail II, afin d'examiner le point 5 de l'ordre du jour intitulé 'Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991'.

2. Dans le cadre de ses travaux, les documents ci-après ont été présentés au Groupe de travail II :

a) Document de travail sur les transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, présenté par la Colombie (A/CN.10/184);

b) Document de travail donnant un aperçu du régime de contrôle des exportations de matières sensibles et de matériel militaire de la République argentine, présenté par l'Argentine (A/CN.10/187);

c) Document de travail sur les transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, présenté par l'Argentine (A/CN.10/188);

- d) Document de séance sur les directives relatives aux transferts internationaux d'armes (compilation d'éléments possibles) (A/CN.10/1994/WG.III/CRP.1);
- e) Document de travail du Président sur les directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale (A/CN.10/1994/WG.III/CRP.2);
- f) Document de travail du Président sur les directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale (A/CN.10/1994/WG.III/CRP.3);
- g) Document de travail annexé au rapport de la Commission du désarmement présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session (A/49/42), sur les directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale (A/CN.10/1995/WG.II/CRP.1);
- h) Document de travail du Président sur les directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale (A/CN.10/1995/WG.II/CRP.1/Rev.1 et 2);
- i) Document interne sur la responsabilité et la retenue en matière de transferts d'armes classiques, présenté par l'Irlande (A/CN.10/1995/WG.II/CRP.2);
- j) Document de travail officieux No 1 présenté par l'Irlande;
- k) Document de travail officieux No 2 présenté par le Canada;
- l) Document de travail officieux No 3 présenté par la Chine;
- m) Document de travail officieux No 4 présenté par la Grèce (au nom des États membres de l'Union européenne);
- n) Document de travail officieux No 5 présenté par l'Inde;
- o) Document interne du Président sur les directives à appliquer en matière de transferts internationaux d'armes.

3. Le Groupe de travail, qui s'est réuni sous la présidence de S. E. M. Wolfgang Hoffmann (Allemagne), a tenu 10 séances entre le 16 et le 26 mai 1995. M. Lin Kuo-Chung, du Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a assumé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail et Mme Carolyn Cooper, du même Centre, celles de secrétaire adjointe.

4. Le Groupe de travail II a tenu un échange de vues préliminaire concernant le champ d'application des directives à mettre au point. Il a été convenu que ces dernières porteraient sur les transferts internationaux d'armes en général, mais que l'accent serait mis sur le commerce illicite des armes. Le Président a proposé une structure

pour les directives, figurant dans le document interne mentionné au paragraphe 2 o) ci-dessus.

5. Le Groupe de travail a décidé d'utiliser le document A/CN.10/1995/WG.II/CRP.1 comme base de travail et achevé l'examen des directives en première lecture, au cours duquel de nombreuses délégations ont exposé leurs vues et avancé des propositions. Par la suite, le Président a publié un texte révisé (A/CN.10/1995/WG.II/CRP.1/Rev.1), que le Groupe a de nouveau révisé et qui a été publié sous la cote A/CN.10/1995/WG.II/CRP.1/Rev.2.

6. À sa 10e séance, le 26 mai, le Groupe de travail a décidé d'annexer à son présent rapport le document de travail du Président (A/CN.10/1995/WG.II/CRP.1/Rev.2) comme base de travail sur la question pour la session de fond de 1996 de la Commission du désarmement, sans préjudice de la position des délégations (annexe).

7. À la même séance, le Groupe de travail a adopté par consensus son rapport sur le point 5 de l'ordre du jour."

26. Le texte du rapport du Groupe de travail III, sur le point 6 de l'ordre du jour, est le suivant :

"Rapport du Groupe de travail III sur le point 6
de l'ordre du jour

1. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1994, la résolution 49/75 B, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, décidé d'entreprendre à sa cinquantième session, à mi-parcours de la troisième Décennie du désarmement, un examen et une évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement et prié la Commission du désarmement, à sa session de 1995, de procéder à une évaluation préliminaire de l'application de la Déclaration et de faire des propositions propres à assurer un progrès en la matière et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa cinquantième session.

2. À sa 192e séance, le 13 avril 1995, la Commission du désarmement a décidé de créer le Groupe de travail III pour examiner le point 6 de l'ordre du jour, intitulé 'Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement', en application de la résolution 49/75 B de l'Assemblée générale.

3. Lorsqu'il a commencé ses travaux, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement, annexée à la résolution 45/62 A de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1990 (A/CN.10/1995/WG.III/CRP.1);

b) Document de travail interne intitulé 'Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement', proposé par le Président en consultation avec ses amis (A/CN.10/1995/WG.III/CRP.2);

c) Document de travail intitulé 'Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement', présenté par l'Inde (A/CN.10/1995/WG.III/CRP.3);

d) Document de travail intitulé 'Éléments proposés pour le rapport sur l'examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement', présenté par la Chine (A/CN.10/189 et A/CN.10/1995/WG.III/CRP.4 et Rev.1).

4. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur Ibrahim A. Gambari (Nigéria) et a tenu neuf séances entre le 18 et le 26 mai 1995. M. Mohammed K. Sattar (Centre pour les affaires de désarmement) a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail et Mme Lucy Webster (également du Centre), les fonctions de secrétaire adjoint. Le Président du Groupe de travail a tenu des consultations officieuses durant la session.

5. À la 1re séance, le 18 mai, le Président du Groupe de travail a fait une déclaration liminaire de fond. Le Groupe de travail a décidé de consacrer deux séances à un échange de vues général sur la question, auquel un grand nombre de délégations ont pris part.

6. À sa 2e séance, le 19 mai, le Groupe de travail a décidé que le document de travail interne du Président (A/CN.10/1995/WG.III/CRP.2), qui avait été établi en consultation avec les Amis du Président, servirait de document de base pour l'examen de la question.

7. Le Groupe de travail a entrepris d'examiner le document de travail interne susmentionné, et un certain nombre de délégations ont fait des propositions de fond à son sujet. Se fondant sur ces propositions, le Président du Groupe de travail a fait distribuer, à la 3e séance, le 22 mai, un texte révisé de son document de travail interne (A/CN.10/1995/WG.III/CRP.2/Rev.1), qui tenait compte des vues et observations présentées par les délégations au cours de l'examen du document initial.

8. À la 4e séance, le 23 mai, comme suite à l'examen du document interne révisé, le Président a invité les délégations qui le souhaitaient à présenter par écrit des propositions d'amendement. Compte tenu de ces propositions et de celles qui avaient été faites au cours des séances, un deuxième texte révisé (A/CN.10/1995/WG.III/CRP.2/Rev.2) a été établi, et le Groupe de travail l'a examiné.

9. À ses 5e à 7e séances, les 24 et 25 mai, le Groupe de travail a tenu un débat de fond sur les différents projets de document interne que le Président a établis à la demande des membres du Groupe de travail, à savoir les documents A/CN.10/1995/WG.III/CRP.2/Rev.3 à Rev.5 et un nouveau document interne succinct du Président, intitulé 'Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement' (A/CN.10/1995/WG.III/CRP.5). À l'issue de ces délibérations, bien qu'un gros effort ait été fait pour s'entendre sur un texte de consensus, les opinions exprimées divergeaient considérablement et il a été reconnu qu'il n'était pas possible de

parvenir à un consensus sur le texte. À la 8e séance, le 26 mai, le Groupe de travail a décidé d'examiner son rapport à la Commission du désarmement à sa séance suivante.

10. À sa 9e séance, le 26 mai, le Groupe de travail, conformément à une décision antérieure de la Commission du désarmement, a conclu ses délibérations sur le point intitulé 'Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement'.

11. À la même séance, le Groupe de travail a adopté par consensus son rapport à la Commission du désarmement sur le point 6 de l'ordre du jour, intitulé 'Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement'."

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 42 (A/49/42).

² Résolution S-10/2.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 27 (A/49/27).

ANNEXE

Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991

(Document de travail du Président)

I. INTRODUCTION

1. Les transferts d'armes sont un phénomène profondément ancré dans les relations internationales contemporaines. Cet état de choses découle [de divers facteurs, entre autres,] du droit souverain des États d'acquérir des armes pour assurer leur défense, y compris des armes provenant de sources extérieures. Les transferts d'armes [ne peuvent donc être considérés comme] [ne sont pas] nécessairement déstabilisants. [Toutefois, les transferts internationaux d'armes classiques, ainsi que le commerce illicite et clandestin des armes, de plus en plus important, ont, ces dernières décennies, acquis une dimension et des caractéristiques qualitatives qui sont très préoccupantes et appellent un examen urgent.] [Au cours des dernières décennies, les transferts internationaux d'armes classiques, ainsi que le commerce illicite et clandestin des armes, de plus en plus important, ont acquis une dimension et des caractéristiques qualitatives qui sont très préoccupantes et appellent un examen urgent.]

[Les transferts d'armes sont un phénomène profondément ancré et accepté dans les relations internationales contemporaines. Tous les États ont le droit naturel de légitime défense, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies, et par conséquent celui d'acquérir des armes pour assurer leur défense, y compris des armes provenant de sources extérieures. Les transferts internationaux d'armes découlent naturellement de ces droits. Toutefois, les transferts internationaux d'armes classiques peuvent susciter des préoccupations qui, au cours des dernières décennies, ont acquis une nouvelle dimension avec l'augmentation du commerce illicite des armes.]

2. La question des transferts d'armes devrait être examinée avec celles du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la réduction des tensions internationales, [de la prévention et] [du règlement des conflits régionaux [armés]], des mesures de confiance et de la promotion du désarmement, ainsi que du développement social et économique. Un souci de faire preuve de retenue et une plus grande ouverture [y compris diverses mesures de transparence] [et l'exercice d'un contrôle] pourraient, à cet égard, être utiles et contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. [Toutefois, le commerce illicite des armes, du fait de son caractère clandestin, défie la transparence.]

3. Le problème du commerce illicite des armes a une composante sociale et humanitaire qui s'ajoute aux aspects techniques, économiques et politiques de la question. [On ne saurait méconnaître les souffrances de populations entières qui sont condamnées, par [les intérêts [politiques et] [commerciaux], à supporter les conséquences dévastatrices des [guerres] [ainsi que de la violence et des conflits déstabilisateurs].] [Les victimes en sont généralement la population civile dans toutes les classes sociales.] La composante humanitaire de ce trafic doit être prise en compte. Le commerce illicite des armes peut souvent avoir des conséquences extrêmement importantes, notamment pour la sécurité intérieure et le développement socio-économique des États affectés.

[Il ne s'agit pas d'un phénomène isolé, propre à une région du monde.] [Au contraire,] il prend de plus en plus une dimension universelle, devient plus varié et plus dangereux pour le bien-être de la communauté internationale.

4. Le problème du commerce illicite des armes est commun à de nombreux pays. Partout où il y a violence, terrorisme, mercenariat, subversion, trafic de drogues, criminalité ordinaire et organisée et d'autres formes de délinquance, le lien avec [l'acquisition illégale d'armes] [la fourniture clandestine et illicite d'armes] [a souvent été démontré] [a été mis en lumière]. [Il est évident que] la relation qui existe entre le commerce illicite des armes et notamment [les phénomènes susmentionnés] [toutes les formes de recours à la violence] met à l'épreuve la capacité des États [de les combattre] [de les confronter et d'y mettre fin] [de trouver une solution].]

5. Les disparités de nature juridique, politique et technique que présentent les moyens de contrôle interne des armements et de leur transfert et, dans certains cas, l'insuffisance ou l'absence de tels contrôles, peuvent contribuer à l'essor du commerce illicite des armes. [De ce fait, [l'harmonisation] [l'acceptation de normes plus rigoureuses] [l'adoption de lois et de procédures administratives] de la législation et des procédures administratives, de façon à permettre l'application dans tous les pays de normes [uniformes] [généralement élevées] de contrôle interne des armes et la réglementation des exportations et des importations, est une condition essentielle de la prévention du commerce illicite des armes.] [En conséquence, l'application de normes et procédures nationales communes régissant les exportations et les importations est indispensable pour prévenir le commerce illicite des armes.]

6. La coopération internationale, en vue de réprimer la pratique des transferts illicites d'armes et de la condamner résolument contribuera à centrer l'attention de la communauté internationale sur les ramifications préjudiciables de ce phénomène et constituera un facteur important dans son élimination.]

II. MESURES PRISES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

7. [L'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes généraux, assume une responsabilité [particulière] [et a un rôle important à jouer] dans le domaine des transferts internationaux d'armes. Les Articles 11 et 26 de la Charte mentionnent expressément le rôle de l'Organisation dans la réglementation des armements.] [L'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes généraux, a un intérêt légitime dans le domaine des transferts d'armes, reconnu par les Articles 11 et 26 de la Charte, qui mentionnent expressément l'importance de la réglementation des armements pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.] Par sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale se déclarait convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritaient d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison : a) de leurs effets potentiels dans les régions où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales, et la sécurité nationale; b) des effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples; et c) de l'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin.

8. Par la suite, en application de cette résolution, le Secrétaire général a présenté une étude, établie avec le concours d'experts gouvernementaux, sur les moyens de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, en tenant compte

des vues des États Membres, ainsi que d'autres informations utiles, notamment sur le problème du commerce illicite des armes (A/46/301, annexe). Plusieurs des recommandations figurant dans cette étude ont ensuite été reprises dans les résolutions 46/36 H et 46/36 L de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991.

[9. Par sa résolution 46/36 L, intitulée "Transparence dans le domaine des armements", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de tenir un registre universel et non discriminatoire des armes classiques, incluant des données sur les transferts internationaux d'armes, ainsi que les informations fournies par les États Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.]

[10. Comme il est indiqué aux paragraphes 142 et 144 de l'étude, "vouloir encourager la transparence des transferts illicites d'armes est à l'évidence une contradiction dans les termes". Cependant, "les mesures de contrôle national et international des armements qui sont essentielles pour la transparence des transferts licites d'armes ont également une importance capitale pour l'élimination du commerce illicite des armes".]

[En théorie, le commerce illicite des armes constitue un phénomène distinct et mérite de faire l'objet d'une étude séparée, du fait notamment que son caractère intrinsèquement clandestin ne se prête pas à la promotion de la transparence.]

11. L'adoption par consensus de la résolution 46/36 H reflète la préoccupation qu'inspire à la communauté internationale l'augmentation du commerce illicite des armes. [Soit pour des raisons constitutionnelles ou en vertu d'autres restrictions de nature juridique, soit par manque de ressources pour lutter contre l'ampleur et les rouages de ce trafic, soit encore en raison des activités des marchands d'armes ou de la participation d'autres États, les gouvernements sont incapables de résoudre par eux-mêmes ces problèmes.] [Ce type de trafic représente un problème majeur pour les autorités de nombreux pays qui s'efforcent de tenir leur territoire à l'abri d'une utilisation criminelle des armes et des conséquences qu'elle a sur la paix et la stabilité.]

12. Par sa résolution 46/36 H, intitulée "Transferts internationaux d'armes", l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire, phénomène extrêmement inquiétant et dangereux souvent associé au terrorisme, au trafic de drogues, au crime organisé et au mercenariat, ainsi qu'à d'autres activités déstabilisantes, et de prendre d'urgence des mesures à cette fin, comme le recommandait l'étude présentée par le Secrétaire général.

13. Par sa résolution 48/75 F du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a constaté que le trafic d'armes constituait un phénomène inquiétant, dangereux et de plus en plus courant et qu'avec le perfectionnement technique et l'accroissement de la capacité de destruction des armes classiques, il avait des effets de plus en plus déstabilisants. Elle a également demandé à tous les États Membres d'accorder la priorité à l'élimination du trafic d'armes associé à des activités déstabilisatrices, telles que le terrorisme, le trafic de drogues, et la criminalité de droit commun, et de prendre des mesures immédiates à cette fin.

14. Dans ce contexte, la Commission du désarmement a inscrit à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 la question intitulée "Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H en date du 6 décembre 1991".

III. PORTÉE

15. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale, les transferts d'armes classiques – qu'ils soient licites ou illicites – devraient être examinés par la communauté internationale. Étant donné la priorité donnée à l'aspect illicite de ces transferts, au paragraphe 4 de sa résolution 48/75 F intitulée "Transferts internationaux d'armes", l'Assemblée a noté que la Commission du désarmement avait inscrit à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 la question des transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H.

16. Dans sa résolution 46/36 H, l'Assemblée générale a demandé à tous les États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire, engagé les États Membres à contrôler rigoureusement leurs armes et leur matériel militaire, ainsi que leurs importations et exportations d'armes, afin d'empêcher qu'ils ne parviennent à des trafiquants d'armes, engagé également les États Membres à s'assurer qu'ils disposaient de l'appareil législatif et administratif voulu pour réglementer et surveiller efficacement leurs transferts d'armes, à se doter de mesures répressives rigoureuses et à coordonner leur action, aux niveaux international, régional et sous-régional, afin d'harmoniser, lorsqu'il y aurait lieu, ces moyens législatifs, réglementaires et administratifs ainsi que ces mesures répressives, en vue d'éliminer le commerce illicite des armes.

[17. Contrairement aux transferts licites d'armes de gouvernement à gouvernement, qui pourraient être visés par un code de conduite international pour les transferts d'armes classiques, l'objectif, dans le cas du trafic illicite d'armes, doit être l'élimination du commerce illicite par des contrôles plus rigoureux.]

[Si les transferts licites de gouvernement à gouvernement font notamment l'objet de mesures de transparence renforcées, l'objectif à atteindre dans le cas des transferts illicites d'armes devrait être leur élimination] [grâce à une coopération étroite de la communauté internationale qui devrait notamment revêtir la forme d'un resserrement des contrôles, d'échanges d'informations et d'une condamnation catégorique.]

[18. Ces contrôles devraient s'exercer à [trois] stades du commerce illicite des armes : [notamment] l'acquisition d'armes par des personnes non autorisées, leur exportation et leur livraison.]

19. Un facteur essentiel de la stratégie de prévention et d'élimination du commerce illicite des armes [dans sa totalité] est le contrôle effectif de ces armes. Des mesures [spécifiques] conçues à cette fin doivent donc être adoptées et appliquées. De ce point de vue, [deux] types de mesures doivent être encouragés en priorité :

a) [Des mesures nationales tendant à contrôler efficacement le transfert, la possession et le port des [armes];] [le contrôle du commerce des armes, sous tous ses aspects, afin d'en empêcher la fabrication, l'acquisition et le transfert illicites;] [des mesures tendant à contrôler efficacement les [armes]

sur le territoire national, de même que leur fabrication, leur acquisition et leur transfert;]

b) Des mesures de coopération et de coordination aux échelons bilatéral et multilatéral qui aideraient à réduire les possibilités de transferts illégaux d'armes;

[c) Une condamnation catégorique au plan international du phénomène du trafic illicite d'armes, quels qu'en soient les auteurs;]

[d) Des mesures tendant à empêcher les transferts [d'armes] aux organismes non gouvernementaux autres que les transferts effectués conformément aux accords bilatéraux entre les gouvernements des pays importateurs et des pays exportateurs.]

20. Comme la législation nationale varie d'un pays à l'autre et qu'en pratique la limite entre les transferts licites et illicites d'armes n'est pas toujours bien apparente, des mesures propices à [une harmonisation] [une uniformisation] de la législation, de la réglementation et des procédures appliquées, [ainsi que des moyens de les appliquer,] devraient être élaborées à l'échelon international pour assurer un contrôle efficace de l'acquisition et du transfert d'armes.

[21. Il conviendrait d'étudier les mesures propres à prévenir les transferts illicites d'armes à des entités non gouvernementales, [à toute région d'un autre pays] plutôt que la question des transferts de gouvernement à gouvernement, qui doit faire l'objet d'accords spécifiques entre le gouvernement fournisseur et le gouvernement importateur.]

[Il conviendrait d'étudier des mesures permettant de faire en sorte que les transferts internationaux d'armes ne puissent être effectués qu'avec l'assentiment ou l'autorisation des gouvernements des pays importateurs et des pays exportateurs. Il conviendrait aussi d'étudier des mesures propres à prévenir les transferts illicites d'armes à des personnes et groupes non autorisés tels que des terroristes, trafiquants de drogues, criminels et mercenaires.]

IV. DÉFINITION

22. Étant donné la complexité du sujet, le rapport du Secrétaire général n'a pas donné des transferts internationaux d'armes une définition exhaustive qui comprendrait, en pratique, les transferts de matériel militaire, de connaissances et de services techniques et d'appui technique étranger.

23. Le commerce illicite des armes s'entend du commerce international des armes classiques qui est contraire au droit des États et/ou au droit international. Sur le plan du droit international, le commerce des armes peut être circonscrit, notamment, par l'interdiction de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État, par les traités internationaux ou par les décisions ayant force obligatoire adoptées par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

[24. Le "commerce illicite des armes" peut être défini comme étant celui qui échappe au contrôle ou contrevient à la décision des autorités soit de l'État fournisseur, soit de l'État destinataire, soit encore des organisations régionales et internationales compétentes.]

V. PRINCIPES

25. En cherchant à lutter contre les transferts illicites d'armes et à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes, les États devraient être guidés par les principes suivants :

a) Tout État jouit du droit naturel de légitime défense, comme le prévoit la Charte. Seul l'exercice de ce droit, dans l'accomplissement des obligations inscrites dans la Charte [et dans le [strict] respect des [cinq principes de la coexistence pacifique et autres] normes [internationales] universellement reconnues], autorise la possession et l'usage d'armes. [Cependant, l'Article 51 ne doit pas être interprété comme légitimant le trafic illicite d'armes.] À cet égard, il convient aussi de garder à l'esprit qu'en souscrivant à la Charte, les États s'engagent à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et à régler leurs différends par des moyens pacifiques;

[aa) La lutte que mènent les peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère pour disposer d'eux-mêmes ne relève pas du terrorisme. En outre, la lutte des peuples pour la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, particulièrement la lutte armée, est légitime ainsi que l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans la résolution 33/24 du 29 novembre 1978;]

[aaa) Tous les États doivent reconnaître la nécessité de la transparence dans les transferts d'armes et de leur participation au Registre des armes classiques;]

[b) Tous les États [, qu'ils soient producteurs ou importateurs,] ont le devoir de limiter le niveau de leurs armements à ce qui est strictement nécessaire aux fins des besoins de leur légitime défense ainsi que de leur capacité de participer à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;]

[b) c) Il est spécialement du devoir de tous les États d'éviter les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes classiques, en tenant compte de la stabilité et de la sécurité internationales et régionales, de leurs besoins légitimes en matière de sécurité et du principe de la sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas possible, ainsi que de leur capacité à participer à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, les gouvernements devraient faire preuve de mesure en ce qui concerne [leur production] et leurs achats ainsi que leurs transferts d'armes;]

c) Il est [spécialement] du devoir des États fournisseurs et importateurs d'éviter les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes relativement à la stabilité et à la sécurité internationales. À cet égard, les gouvernements devraient faire preuve de responsabilité et de mesure dans [leur production et leurs achats] ainsi que leurs transferts d'armes;

d) Les États doivent avoir le contrôle effectif de leurs armements – production, possession, exportations et importations. Le [matériel militaire] [les armes létales et autre matériel] utilisé par les forces armées et la police ainsi que les armes à usage civil dont la détention est soumise à autorisation devraient faire l'objet de strictes mesures de surveillance et de contrôle pour éviter qu'ils ne soient vendus ou transférés illégalement. Le contrôle exercé

par l'État sur les armes doit également porter sur le processus de destruction des armes et du matériel militaire [déclarés obsolètes] [ou faisant l'objet d'accords de réduction des armements et de désarmement] afin d'en empêcher l'usage criminel ou l'exportation illégale;

[e) (chapeau coiffant les alinéas e) et g) combinés) Aux fins de la lutte contre le commerce illicite des armes, les mesures supplémentaires suivantes devraient être prises conformément à la pratique juridique nationale établie :]

[e) Les armes que les civils sont autorisés à utiliser, qu'elles soient importées ou fabriquées dans le pays, devraient être soumises à des contrôles à tous les stades, depuis leur production et/ou acquisition jusqu'à leur vente à un particulier. Elles devraient ensuite être soumises au contrôle et à la surveillance d'une entité administrative, dont le rôle serait d'empêcher que les armes ne soient utilisées pour des activités criminelles ou exportées illégalement;]

[ee) Les armes que les civils sont autorisés à utiliser, qu'elles soient importées ou fabriquées dans le pays, devraient être soumises à des contrôles législatifs et administratifs appropriés qui pourraient contribuer à en réduire l'usage pour des activités criminelles et l'exportation illégale;]

[eee) Tous les États doivent reconnaître qu'ils ont le devoir de réduire et d'empêcher le commerce illicite des armes;]

[eeee) Il est spécialement du devoir des États sur le territoire desquels transitent des armes de contrôler les transferts d'armes comme de dépister les transferts illicites d'armes et d'y mettre un frein;]

[f) Les transferts internationaux d'armes ne devraient pas être [uniquement] motivés par des considérations économiques ou commerciales. [Les transferts d'armes devraient être compatibles avec les capacités économiques et techniques de l'État importateur, compte tenu de la nécessité pour les États de satisfaire leurs besoins légitimes en matière de sécurité et de défense en affectant aux armements le moins de ressources humaines et économiques possible.] Les armes ne devraient être exportées ou importées qu'après une soigneuse évaluation de la [situation politique] dans la région et hors de la région à laquelle elles sont destinées. Le transfert d'armes et de matériel militaire ne devrait susciter de troubles [politiques, ethniques ou] sociaux [ni de violations des droits de l'homme ou des libertés fondamentales] dans aucun État et ne devrait pas engendrer, aggraver ni prolonger les conflits intra ou interétatiques;]

g) [Dans le même ordre d'esprit que le principe énoncé à l'alinéa f) et] étant donné les effets préjudiciables qu'ont les transferts illicites d'armes sur la sécurité et la stabilité de nombreux États, des mesures devraient être prises pour mettre en place des contrôles efficaces visant à prévenir les transferts illicites d'armes. La coopération internationale, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, [en vue d'identifier, d'appréhender et de traduire en justice tous les participants à un trafic illicite d'armes] [est essentielle à cet égard.] [Le transfert d'armes et de matériel militaire ne devrait susciter de troubles [politiques, ethniques ou] sociaux [ni de violations des droits de l'homme ou des libertés fondamentales] dans aucun État et ne devrait pas engendrer, aggraver ni prolonger des conflits intra ou interétatiques;]

h) Tous les États doivent reconnaître que la paix et la sécurité régionales doivent être préservées et éviter d'introduire des facteurs déstabilisants dans quelque pays que ce soit ou de les renforcer. Il est du devoir des pays producteurs ou fournisseurs d'armes de veiller à ce que la quantité et [la qualité] [le degré de perfectionnement] de leurs [exportations d'armes] [matériel militaire exporté] n'encouragent pas l'instabilité et les conflits dans d'autres pays ou régions ni le commerce illicite des armes. [Les pays [dont l'industrie des armements est la plus développée] [qui sont le plus avancés en matière de production d'armes] et qui sont les plus grands exportateurs d'armes ont des responsabilités spéciales à cet égard.];

[hh) Les États importateurs d'armes ont, de leur côté, l'obligation [particulière] de veiller à ce que la quantité et le degré de perfectionnement de leurs importations d'armes soient en rapport avec leurs impératifs de légitime défense et à ce qu'ils n'encouragent pas l'instabilité et les conflits dans d'autres pays ou régions, ni le commerce illicite des armes. Les pays qui importent de grandes quantités d'armes ont des responsabilités spéciales à cet égard.]

i) Il convient de considérer également les transferts de matériel militaire, de composantes et d'éléments pour la production et l'assemblage d'armes, ainsi que de technologie, de services et d'équipements modifiés à des fins militaires. [Ces transferts doivent obéir aux mêmes principes que ceux qui régissent les transferts internationaux d'armes.] [Les États fournisseurs et importateurs doivent vérifier, le cas échéant, si les matériels militaires, composantes et éléments pour la production et l'assemblage d'armes, ainsi que la technologie, les services et les équipements modifiés à des fins militaires, n'ont été utilisés antérieurement qu'à des fins de légitime défense. Ils doivent aussi tenir compte du fait que des matériels militaires ont pu être détournés dans le passé vers des usages autres que ceux qui avaient été convenus avec les États importateurs et fournisseurs.] L'État fournisseur doit* aussi prendre les mesures voulues pour que le matériel ne soit pas détourné vers des usages autres que ceux qui avaient été convenus avec l'État importateur;

j) Les États doivent procéder aux contrôles administratifs voulus pour qu'aucune exportation [d'armes] [de matériel militaire] n'ait lieu sans l'autorisation expresse, dûment vérifiée, des services gouvernementaux du pays destinataire quant à l'utilisation finale ou l'utilisateur final. [L'État exportateur doit s'efforcer d'obtenir auprès de l'État importateur un certificat d'importation concernant les armes exportées.] L'État importateur, pour sa part, doit* s'assurer que les armes importées sont accompagnées d'un permis en bonne et due forme des autorités du pays exportateur. Dans l'un et l'autre cas, l'intervention d'agents ou d'intermédiaires qui ne seraient pas soumis au contrôle absolu des autorités est à éviter;

k) Les transferts internationaux d'armes ne doivent pas être utilisés comme moyens de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États. [Aucun État ne peut transférer d'armes à une région, à une organisation ou à un citoyen d'un autre État souverain [ou agissant sur le territoire de cet État souverain] sans l'accord des États exportateurs et importateurs ainsi que celui des États de transit];

* Certaines délégations ont émis des réserves quant à l'emploi du mot "doit".

1) La question des transferts internationaux d'armes et du trafic illicite d'armes ne peut être dissociée du maintien de la paix et de la sécurité internationales ni des efforts visant à atténuer les tensions internationales, à encourager le développement économique et social, à résoudre pacifiquement les conflits régionaux, à prévenir la course aux armements et à réaliser le désarmement sous contrôle international efficace.

VI. MOYENS

A. Moyens nationaux

26. Les États doivent veiller à disposer d'un ensemble approprié de lois, de règlements et de procédures administratives pour contrôler rigoureusement leurs armements et les exportations et importations d'armes [et à ce que] [l'essentiel étant que] les armes [et les explosifs] fassent l'objet d'un contrôle continu, complet et efficace pour empêcher qu'ils ne parviennent à des personnes ou parties non autorisées qui se livrent au commerce illicite des armes.

[27. Les États doivent examiner de près leurs procédures et législations de contrôle [des armes] et, s'il y a lieu, les renforcer pour s'assurer qu'elles sont applicables et permettent efficacement de prévenir, sur leur territoire, la possession illégale et le port illégal [d'armes], qui pourraient donner lieu à de la contrebande d'armes vers d'autres pays. [Dans les États où il n'existe pas de législation appropriée en matière de contrôle des armements, les gouvernements sont encouragés à en adopter.]]

[Les États doivent examiner minutieusement leurs procédures et législations de contrôle [des armes] et, s'il y a lieu, les renforcer pour permettre de prévenir plus efficacement, sur leur territoire, la production, le commerce, la possession et le port illégaux [d'armes], qui peuvent donner lieu à de la contrebande d'armes vers d'autres pays.]

28. Il convient, le cas échéant, d'intensifier les efforts pour lutter contre la corruption et la concussion dans le contexte des transferts d'armes. Les États doivent faire tout leur possible pour identifier, appréhender et traduire en justice tous les trafiquants d'armes.

29. Les États doivent maintenir un régime efficace de délivrance de licences d'exportation et d'importation et de transport, et de certificats de destination finale ou des mécanismes équivalents pour les transferts internationaux d'armes.

30. Les États devraient prévoir des effectifs suffisants de fonctionnaires des douanes ayant la formation voulue pour appliquer efficacement la réglementation des exportations et des importations [d'armes].

31. L'État doit déterminer les armes que peuvent utiliser les civils et celles qui sont réservées aux forces armées et à la police.

[32. En élaborant des mesures pratiques à l'échelle nationale, les États devraient tenir dûment compte des recommandations du Colloque international sur les armes à feu et les explosifs, tenu en septembre 1992 à Lyon (France) sous les auspices de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), et les appliquer, le cas échéant (voir appendice).]

[33. Dans un transfert d'armes, l'État importateur [doit] [devrait] [assumer la responsabilité de toute défaillance qui conduirait à des trafics illicites d'armes] [et prévenir la réexportation illicite de ces armes].]

34. Les États [doivent contrôler] effectivement [veiller à disposer d'un ensemble approprié de lois, de règlements et de procédures administratives pour contrôler] effectivement le commerce, le transport, la sécurité, [le stockage] et l'utilisation d'armes et d'explosifs [qui devient de plus en plus fréquente parmi les criminels et les terroristes].

[35. [Afin] [Pour ce qui est] de réduire les capacités excédentaires en matière d'armement, les États doivent [rationaliser et] reconvertir les industries d'armement à des fins pacifiques, ce qui est essentiel si l'on veut éliminer [réduire] les impératifs économiques qui sous-tendent les exportations d'armes [et ainsi éviter des exportations excessives ou déstabilisantes].]

[Les États dotés d'une capacité excédentaire en matière d'armement devraient réduire les industries d'armement et les reconvertir à des fins pacifiques.]

B. Moyens internationaux

[36. L'[harmonisation] des législations et des procédures administratives, qui permettrait de soumettre le contrôle interne des armes à des règles uniformes dans tous les pays et de réglementer les exportations et les importations d'armes, est une mesure essentielle pour prévenir le commerce illicite des armes.]

[Compte tenu de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1994, il conviendrait d'élaborer des modalités pratiques afin de chercher à résoudre la question de la circulation et de la collecte des petites armes acquises illégalement.]

[Afin d'aider à lutter contre le commerce illicite des armes, les États devraient s'efforcer d'élaborer des normes identiques dans leurs procédures législatives et administratives pour le contrôle interne des armes et la réglementation des exportations et des importations d'armes, et de promouvoir l'application de ces normes.]

[[Les États devraient rechercher et développer la coopération internationale pour la promulgation de procédures législatives...]
[La coopération internationale pour la mise en place d'une normalisation...]
La normalisation des procédures législatives et administratives, qui permettrait de soumettre le contrôle interne des armes à des règles uniformes dans tous les pays et de réglementer les exportations et les importations d'armes, est une mesure importante pour prévenir le commerce illicite des armes.]

[37. Des accords entre gouvernements concernant les transferts d'armes peuvent contribuer à limiter les possibilités de détournement d'armes à des fins non autorisées. Pour prévenir les détournements, il importe que l'exportateur exige des licences d'importation ou des certificats de destination finale ou de dernier utilisateur pour les transferts internationaux d'armes.]

[Tous les accords et arrangements en matière de transfert d'armes, en particulier les accords et arrangements entre gouvernements, devraient être conçus de manière à réduire les possibilités de détournement d'armes à des fins

ou au profit de personnes non autorisées. Pour prévenir les détournements, il importe dans ce contexte que l'exportateur exige des licences d'importation ou des certificats de destination finale ou de dernier utilisateur pour les transferts internationaux d'armes.]

38. Les États devraient coopérer [aux niveaux bilatéral et multilatéral] [selon qu'il convient] pour [fournir] [mettre en commun] les informations douanières [pertinentes] relatives au trafic d'armes et à la détection d'armes illicites[,] et coordonner les activités de renseignement [dans la mesure où] [lorsque] cela est possible et nécessaire. À cet égard, les États devraient s'efforcer d'assurer le contrôle efficace des frontières en vue de prévenir le trafic d'armes.

[Les États devraient intensifier la coopération internationale dans le domaine pertinent du droit pénal. Ils devraient s'entraider en vue [dans le domaine] de l'élaboration et de l'application de contrôles nationaux efficaces afin d'empêcher les trafiquants d'armes de se soustraire à la justice.]

39. Tous les États devraient respecter strictement les sanctions et les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

[40. Les États devraient signaler chaque transaction dans leurs rapports annuels destinés au Registre des armes classiques, en tant qu'importante mesure de confiance. Ils devraient également envisager d'élaborer des mesures de transparence supplémentaires aux niveaux régional, sous-régional et national, ainsi que des mesures de transparence unilatérales. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à fournir des rapports annuels destinés au Registre.]

[41. Les États devraient coopérer afin d'imposer des réglementations strictes sur les activités des marchands d'armes internationaux privés, y compris les foires aux armements, afin d'empêcher ces marchands de se livrer au trafic d'armes. La coopération internationale devrait également viser à identifier, appréhender et traduire en justice toutes les personnes s'occupant de transferts illicites d'armes.]

[42. Les États devraient s'opposer aux ventes privées de marchandises militaires, sauf lorsque les vendeurs sont des agents agréés d'un gouvernement ou lorsque les achats sont faits uniquement à des fins de revente à un gouvernement.]

VII. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

A. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

43. L'Organisation des Nations Unies a [un rôle important et] une responsabilité [spéciale] dans le domaine des transferts internationaux d'armes et de la suppression du trafic d'armes, conformément à ses buts et principes généraux. [Aucun pays ne peut, à lui seul, venir à bout du problème du trafic d'armes, ni maîtriser efficacement ses propres armements sans tenir compte de l'effet que l'accroissement de l'offre a sur le marché noir et des facteurs internes et externes qui déterminent la demande (voir le paragraphe 11 ci-dessus).] La coopération de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est donc nécessaire.

[44. Le Secrétaire général a été chargé, au paragraphe 8 de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, d'aider à organiser des réunions et séminaires aux niveaux national, régional et international, pour encourager l'action menée en vue de supprimer le trafic d'armes et conseiller les États Membres qui en feront la demande sur la façon d'appliquer les règlements et les procédures administratives recommandées en la matière, et notamment les aider à former leurs agents des douanes et autres fonctionnaires afin que les États puissent coordonner leurs actions et profiter ainsi en permanence de leurs connaissances et expériences respectives.]

[45. Le Secrétaire général a été chargé, au paragraphe 8 de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, d'aider, sur demande, à organiser les réunions et séminaires qu'il faudra, aux niveaux national, régional et international, notamment pour mieux faire connaître les effets destructeurs et déstabilisateurs du trafic d'armes et étudier les moyens de l'éliminer, promouvoir l'élaboration de lois et procédures administratives harmonisées à l'échelle internationale, concernant les politiques officielles d'achat et de transfert d'armes, et encourager l'action menée sur les plans régional et international pour éliminer le trafic d'armes et conseiller les États Membres qui en feront la demande sur la façon d'appliquer les règlements et les procédures administratives en la matière, comme recommandé dans l'étude, en vue notamment de les aider à se concerter pour la formation de leurs agents des douanes et autres fonctionnaires concernés.]

46. Les mesures visant à instaurer la transparence en matière de transferts d'armes ne sont pas en elles-mêmes des mesures de limitation ou de restriction, mais elles peuvent promouvoir et faciliter de diverses manières l'introduction de mesures de modération unilatérales ou multilatérales et aider à détecter les armes transférées illégalement. L'Organisation des Nations Unies, la Conférence du désarmement et les autres instances internationales appropriées devraient continuer à jouer un rôle important dans l'élaboration et l'adoption de mesures de transparence dans le domaine des transferts d'armes [, y compris l'élargissement du Registre].

B. Autres dispositions institutionnelles

47. Tous les États devraient continuer à utiliser et à développer les mécanismes d'échange d'informations aux niveaux mondial, régional et sous-régional afin d'aider les organismes chargés du contrôle, de la surveillance et des saisies en matière d'arme, à éliminer le commerce illicite des armes.

[48. Au niveau mondial, il conviendrait de mettre en place un système informatisé d'enregistrement des armes dont on a perdu la trace ou qui ont été volées, ce qui permettrait aussitôt de faire obstacle à l'enregistrement ou à la vente de ces armes et de sanctionner les personnes en cause et, éventuellement, de prévenir une infraction plus grave.]

APPENDICE

Recommandations émanant du Colloque international sur les armes à feu et les explosifs, tenu à Lyon (France) en septembre 1992

[Original : français]

Adoption de recommandations

Le Président soumet à l'approbation des participants le projet de recommandations élaboré par le groupe de travail à partir des recommandations de la réunion de Paipa (Colombie) :

1. Il est recommandé que les pays membres de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC)-Interpol contrôlent plus étroitement la fabrication et la vente des armes, munitions et explosifs autorisés, afin de pouvoir vérifier plus facilement leur destination.

2. a) Il est recommandé que chaque pays dans lequel des armes à feu sont fabriquées crée un bureau national d'identification des armes à feu afin de permettre aux services de police de suivre la trace de ces armes depuis leur lieu de fabrication jusqu'à leur achat chez un détaillant. Des dispositions devront être prises afin que les fichiers des armureries soient remis aux bureaux nationaux d'identification des armes à feu chaque fois qu'une armurerie cesse ses activités pour quelque raison que ce soit.

b) Jusqu'à la mise en place dans chaque pays de bureaux nationaux d'identification des armes à feu, tous les bureaux de contact national (BCN) d'Interpol sont encouragés à prendre contact avec le Secrétariat général afin qu'il les aide à déterminer dans quel pays des armes à feu données ont été fabriquées. De cette façon, les messages concernant des identifications d'armes à feu pourront être adressés au BCN concerné, ce qui évitera toute perte de temps due à des messages envoyés à la mauvaise adresse. Le groupe de la criminalité générale du Secrétariat général dispose maintenant d'informations sur les fabricants d'armes à feu, enregistrées dans le système Interpol sur les trafics d'armes (ITAR).

3. Il est recommandé que l'OIPC-Interpol encourage vivement les pays membres à utiliser le système Interpol sur les trafics d'armes (ITAR) et le système Interpol sur les attentats à l'explosif. Ces systèmes constitueront le meilleur moyen pour le Secrétariat général d'aider les pays membres d'Interpol à lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée, ainsi que toutes les autres formes de criminalité de violence de nature internationale où sont utilisés des armes à feu et des explosifs.

4. Il est recommandé que l'OIPC-Interpol organise plus souvent des réunions régionales sur les armes à feu et les explosifs, telles que celle de Paipa, ainsi que des conférences internationales, telles que celle-ci, afin que les connaissances et l'expérience de chacun puissent continuellement servir à tous les pays, dans leurs efforts conjugués pour lutter contre les actes de violence commis au moyen d'armes à feu et d'explosifs.

5. Il est recommandé que l'OIPC-Interpol encourage vivement tous les pays membres à désigner une personne spécialement chargée de s'assurer que

toutes les affaires d'armes et d'explosifs sont signalées à Interpol en temps opportun et avec toutes les précisions utiles aux fins de diffusion aux autres pays membres. Ces affaires doivent être signalées au moyen du formulaire relatif aux affaires d'armes et d'explosifs.

6. Il est recommandé que les pays membres d'Interpol prennent les dispositions suivantes en ce qui concerne les affaires d'explosifs :

a) Désigner un service où les renseignements seront centralisés, ainsi qu'un responsable à qui des informations pourront être transmises et demandées;

b) Lorsqu'un pays connaît la méthode de dissimulation utilisée pour transporter illicitement des explosifs, il doit en informer le Secrétariat général, en donnant suffisamment de précisions afin que les renseignements puissent être ensuite communiqués à tous les pays membres d'Interpol au moyen des fiches Interpol de modus operandi;

c) Lorsqu'un engin explosif improvisé est saisi, des renseignements précis doivent être communiqués au Secrétariat général sur l'engin, tels que forme, méthode de dissimulation, système de mise à feu, ainsi qu'un croquis. Si l'engin a déjà explosé, le maximum d'informations recueillies au cours de l'enquête sur l'attentat devra être transmis.